

Arrêt

n° 350 349 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par assisté par Me B. ILUNGA *loco* Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa, où vous êtes né, avez grandi et avez toujours vécu avant de quitter la RDC.

Le 16 juillet 2003, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre les autorités de votre pays après avoir été arrêté à votre domicile le 16 avril 2001 par des soldats en tenue civile et avoir été emmené à l' « IPK » où vous avez été battu et interrogé sur votre supérieur hiérarchique en tant que militaire, chef de peloton dans la police militaire au camp Seta.

Le 6 octobre 2003, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision confirmant le refus de séjour à votre rencontre, en raison des contradictions et incohérences relevées dans votre récit. Vous introduisez un recours le 20 novembre 2003 contre cette décision. Le Conseil d'état (ci-après CE) rejette celui-ci dans son arrêt n° 173 678 du 27 juillet 2007.

Vous ne quittez pas le territoire belge.

Le 4 décembre 2025, l'Office des étrangers (ci-après OE) prend à votre rencontre une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 11 mars 2026, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être exécuté par les autorités de votre pays après avoir été condamné par défaut pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila car vous faisiez partie de sa garde présidentielle. Vous ajoutez également craindre d'être exécuté car vous seriez considéré comme un déserteur.

Le 20 avril 2026, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande. Le même jour, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 24 avril 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), dans son arrêt n° 345 537, annule cette décision afin de procéder à l'examen de votre dossier au regard du statut de protection subsidiaire et procéder à des instructions complémentaires quant à votre crainte de persécution liée à votre statut de déserteur.

Le 12 mai 2026, le CGRA déclare votre demande ultérieure recevable.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être accordés en raison de votre état de vulnérabilité (dossier administratif, e-mail de Me Verellen du 10 juin 2026). Le cadre de votre dernier entretien personnel a dès lors été adapté pour en tenir compte. Des pauses ont été prévues après maximum 1 heure d'entretien, et il vous a été expliqué que vous pouviez en prendre à tout moment. L'officier en charge de votre dossier s'est également assuré que vous soyez en mesure de faire et continuer l'entretien. Les questions vous ont été répétées lorsque vous ne les compreniez pas, et le cas échéant, votre avocat vous les a également expliquées. Enfin, vous avez indiqué en fin d'entretien que cela s'était bien passé. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, 6) du règlement (UE 2024/1347).

Relevons tout d'abord que votre récit d'asile n'avait pas été jugé crédible dans le cadre de votre première demande de protection internationale (dossier administratif, décision confirmative de refus de séjour du 02/10/2023). Les contradictions que vous présentez désormais entre vos différents récits d'asile renforce ce constat.

Lors de votre première demande en 2003, vous déclarez avoir été arrêté le 16 avril 2001 car vous avez participé au déménagement d'un ami de votre supérieur hiérarchique, le sous-lieutenant [G.], qui est accusé d'avoir préparé un coup d'Etat avec d'autres commandants. Vous déclarez avoir été détenu 6 jours à l'IPK. Vous précisez avoir pu vous échapper de votre détention après avoir été projeté du véhicule lors d'un accident de la circulation survenu durant un de vos transferts. Enfin, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir séjourné du mois d'avril 2001 au mois de décembre 2001 dans la ferme de votre oncle à Ndingi-Ndingi avant que celui-ci ne décide de vous envoyer dans le village Kinkosi du Bas-Congo chez un de ses amis, où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour l'étranger (Rapport d'audition du 26/08/2003, pp. 5 à 12).

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous présentez des faits différents.

Lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir été arrêté juste après l'assassinat de Laurent Désiré Kabila – alors que vous veniez d'être relevé de votre garde et que vous rentriez chez vous où vous avez trouvé des membres de la police militaire – survenu le 16 janvier 2001, et avoir été emmené dans un premier temps à « deuxième cité » pour ensuite être conduit à la prison de Makala, où vous avez séjourné durant 1 an, avant de vous enfuir via l'hôpital central de Kinshasa grâce à votre grand frère qui vous a également aidé

à fuir le pays (NEP 15/04/2026, pp. 5, 6, et 14). Vous précisez qu'après vous être échappé de Makala, vous avez séjourné chez un ami à Kasa-Vubu (NEP 15/04/2026, p. 9).

Lors de votre deuxième entretien, vos déclarations sont encore différentes. Vous déclarez avoir été arrêté en mai ou juin 2001 (NEP 11/06/2026, p. 7), être d'abord allé trois jours à l'ANR avant d'être emprisonné un an à Makala (NEP 11/06/2026, pp. 7 et 8). Vous déclarez ensuite avoir pu vous échapper de Makala grâce aux amis de votre grand frère, qui vous ont fait sortir de la prison par un camion qui se rendait chercher de la nourriture dans un camp militaire (NEP 11/06/2026, p. 9).

Il ressort de l'analyse de votre dossier que, lors de votre première demande en 2003, vous n'avez à aucun moment mentionné un rôle dans la garde présidentielle de Laurent Désiré Kabila ni même évoqué son assassinat (NEP 26/08/2003). Confronté à ces constats dans le cadre de votre seconde demande de protection, vous répondez de manière peu convaincante que tous les noms se ressemblent chez les congolais, que ce n'était pas vous, que vous avez fait les mêmes déclarations ou que l'agent ne l'a pas écrit (NEP 15/04/2026, pp. 17 et 18). D'ailleurs, vous restez en défaut d'expliquer de façon convaincante comment vous avez appris que vous étiez condamné par défaut pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila. Vous vous contentez de dire que vous l'avez appris par des amis et des cousins, et que cela est passé à la télé (NEP 15/04/2026, p. 13 et 17 ; NEP 11/06/2026, p. 25). Vous ne pouvez rien dire sur les recherches menées par l'armée congolaise pour vous retrouver (NEP 15/04/2026, p. 15 et 16), ni sur le procès lors duquel vous auriez été condamné pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila (NEP 15/04/2026, p. 16 et 17 ; NEP 11/06/2026, p. 25). De plus, questionné sur le fait que vous n'avez non plus indiqué avoir été détenu à Makala lors de votre première demande, vous déclarez seulement que vous l'avez dit (NEP, p. 12 et 13).

Partant, les motifs à la base de votre fuite divergeant largement entre votre première et votre seconde demande de protection, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à vos déclarations sur ce point, ni de considérer comme fondées les craintes qui en découlent.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous invoquez également une crainte de persécution du fait d'être déserteur. Or, vous ne présentez aucun élément concret permettant de considérer que vous ayez réellement déserté.

Vous déclarez que vous êtes déserteur car être militaire en RDC, c'est à vie (NEP 15/04/2026, p. 13 ; NEP 11/06/2026, p. 26). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que le titre 3, chapitre 1er, articles 171 à 193, de la Loi portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo du 15 janvier 2013 prévoit les modalités de la cessation définitive de service (farde « Informations sur le pays », pièce 2).

De plus, compte tenu de la remise en cause des circonstances vous amenant à fuir votre pays, le CGRA est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté la RDC, et partant, quitté votre fonction.

Enfin, vous ne savez pas si une procédure a été lancée contre vous et n'avez pas cherché à connaître votre statut exact en RDC. Vous déclarez seulement que vous avez des amis et de la famille en RDC, et ensuite, après insistance, que le général Mandala vous a confirmé il y a longtemps que vous étiez déserteur, sans ajouter d'autre précision (NEP 11/06/2026, p. 25 à 27).

Enfin, si vous mentionnez une crainte quant à l'entourage de Tshisekedi, que vous avez connu ici en Belgique, vous déclarez que cette crainte est basée sur votre condamnation par défaut, ayant été remise en cause dans cette décision (NEP 15/04/2026, pp. 11 et 12 ; NEP 11/06/2026, p. 29). Elle ne peut donc non plus être considérée comme fondée.

Si votre avocat indique que vous souffrez de troubles de la mémoire, avec des lacunes importantes dans vos souvenirs et des états de confusion fréquents, causés notamment par les médicaments que vous prenez (dossier administratif, e-mails du 10 et du 22 juin 2026). Relevons que ces troubles ne sont aucunement attestés par des professionnels de la santé compétents. Par ailleurs, si le CGRA peut admettre que votre fragilité psychologique, et même l'ancienneté des faits, puissent expliquer des éventuelles omissions, imprécisions, voire confusions dans vos déclarations, il considère toutefois que les troubles de la mémoire allégués par votre avocat ne sauraient justifier les contradictions et divergences substantielles relevées dans votre dossier de protection internationale, pas davantage que l'absence d'élément concret permettant d'étayer vos craintes actuelles.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

La lettre du service médical, la liste de vos entretiens auprès de l'ASBL L'Ilot, ainsi que vos documents médicaux, attestent d'éléments de votre parcours de vie en Belgique, ainsi que de votre état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (farde « Documents », pièces 4 et 5).

La note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC (farde « Documents

», pièce 1) fait état de la volonté du gouvernement congolais de lever le moratoire sur la peine de mort décrété en 2003 à dater du 9 février 2024. Le rapport d'Amnesty International (farde « Documents », pièce 2) fait état de l'augmentation des condamnations à la peine de mort depuis la levée du moratoire en RDC. Le Rapport ECPM 2026 sur la situation des personnes condamnées à mort en RDC documente la situation des personnes condamnées à mort depuis la levée du moratoire sur les exécutions (farde « Documents », pièce 3). Vous déposez également le code pénal militaire de la RDC (farde « Documents », n°6). Toutefois, ces documents sont de portée générale au sujet de la peine de mort en RDC et ne permettent donc pas d'étayer vos déclarations quant aux problèmes allégués.

En ce qui concerne enfin le commentaire déposé par votre avocat le 23 juin 2026 (voir dossier administratif, courriel du 23 juin 2026), le Commissariat général se réfère en réplique aux arguments déjà exposés ci-dessus, lesquels n'amènent pas à d'autres développements.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 16 juillet 2003, dans laquelle il invoque, en substance, craindre ses autorités après avoir été arrêté, détenu, battu et interrogé par son supérieur hiérarchique en tant que militaire. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2003, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, par son arrêt n° 173 678 du 27 juillet 2007, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 11 mars 2026, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque une crainte envers ses autorités après avoir été condamné par défaut pour l'assassinat de Laurent Désiré Kabila car il faisait partie de sa garde présidentielle d'une part, et d'autre part, car il est considéré comme déserteur. Le 20 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°345 537 du 24 avril 2026. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...]

7.1. Le Conseil relève tout d'abord qu'il est ressorti des débats qui se sont tenus à l'audience du 24 avril 2026 devant le Conseil - audience à laquelle la partie défenderesse, bien que dûment convoquée, a fait le choix de ne pas comparaître - que le requérant présente une grande confusion d'esprit et un mauvais état de santé, puisqu'il indique qu'il vient de subir une importante intervention chirurgicale au pancréas et qu'une autre opération doit être programmée prochainement.

A cet égard, le Conseil ne peut totalement exclure que ces éléments puissent avoir une incidence sur sa capacité à restituer son récit d'asile et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a décidé de ne pas octroyer au requérant des mesures de soutien particulières après avoir indiqué qu'elle n'identifiait aucun besoin procédural spécial. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'a pas, en l'espèce, reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil spécifique et constate, en conséquence, que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

[...]

Le Conseil estime dès lors que la deuxième demande de protection internationale du requérant ne pouvait être déclarée irrecevable en ce qui concerne l'examen du statut de protection subsidiaire du requérant, cette question n'ayant jamais été examinée auparavant et le Conseil ne disposant pas des éléments suffisants pour procéder lui-même à cet examen.

Enfin, le Conseil observe que le requérant invoque son statut de déserteur comme motif de crainte d'être persécuté. Or, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève, dans son recours, que cet aspect spécifique de la crainte du requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

[...] ».

2.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 juin 2026. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014)

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] *des formes substantielles – illégalité de l'audition par vidéoconférence et atteintes aux droits de la défense (art. 2.60, § 1er et 2.60, § 2 loi CCE)* ».

Elle prend un deuxième moyen de l'« [...] *erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 – Défaut de prise en compte de la vulnérabilité (art. 2.59, § 1er et 2.60, § 1er loi CCE)* ».

Elle prend un troisième moyen de l'« *erreur d'appréciation quant au profil militaire et violation du principe du bénéfice du doute (art. 48/6 loi du 15.12.1980 et art. 37 Règlement (UE) 2024/1347)* ».

Elle prend un quatrième moyen de l'« *erreur de droit et défaut de motivation quant au risque d'atteintes graves – Protection subsidiaire et article 3 CEDH (art. 48/4 loi du 15.12.1980, art. 2.60, § 2 loi CCE)* ».

Elle prend un cinquième moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et des principes généraux de bonne administration (loi du 29.07.1991 et art. 2.3 loi CCE)* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de ladite décision. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant.

5. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/5^{ter}, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'il appartient à la partie défenderesse de convoquer le demandeur de protection internationale au moins une fois à un entretien personnel, afin de vérifier s'il peut bénéficier d'une protection internationale.
Les dispositions pertinentes de l'article susmentionné, telles qu'elles s'appliquent en l'espèce, sont libellées comme suit :

*« § 1. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.
Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »*

Cette disposition de la loi sur les étrangers transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

Au cours d'un entretien personnel au sens de l'article 57/5^{ter} précité de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale est invité à fournir des informations concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale et ses possibilités de retour.

L'ancien article 57/5^{quater}, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de l'entretien personnel, l'officier de protection consigne par écrit les déclarations faites par le demandeur de protection internationale, que ces notes constituent un compte rendu fidèle des questions posées et des réponses données et qu'elles contiennent au moins les informations déterminées par arrêté royal.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) prévoit en outre explicitement la possibilité pour le Commissariat général d'organiser des auditions par vidéoconférence avec les demandeurs de protection internationale.

L'article 12/1 dudit arrêté royal, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est libellé comme suit :

« § 1. Le commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.

§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. »

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose :

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention. »

L'article 13/1 du même arrêté royal dispose ce qui suit :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance

dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent. »

6.2. Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que dans son arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle, à la suite des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien individuel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, a considéré ce qui suit :

«B.14.1. Il convient de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;*
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;*
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;*
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.*

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a donc jugé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'applicables dans le cadre de la présente demande de protection du 11 mars 2026 et à la date de la décision attaquée du 30 juin 2026, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence – ce qui a été le cas en l'espèce – violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.3. En l'espèce, le requérant a été entendu, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le 15 avril 2026 et le 11 juin 2026 par vidéoconférence depuis le centre fermé où il était maintenu.

6.4. La Cour constitutionnelle s'étant prononcée sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des normes susmentionnées, il convient de constater, dans les circonstances de l'espèce, que les entretiens personnels – éléments essentiels de la procédure de protection internationale – tel qu'ils ont été organisés en l'espèce par vidéoconférence par la partie défenderesse, ont donc été menés de manière illégale, sans base légale suffisante et sans réglementation légale adéquate du traitement des données et des modalités du système, ce qui touche au cœur même de la procédure et doit conduire le Conseil à conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

6.5. De même, les entretiens personnels du requérant ayant été réalisés par vidéoconférence, sans base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit.

Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Lors de l'audience du 14 juillet 2026, la partie requérante a sollicité l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse entendre le requérant conformément à ses obligations.

La partie défenderesse, ayant fait le choix de ne pas comparaître, n'a pas fait valoir d'arguments permettant d'apprécier différemment éléments qui précèdent.

6.7. Compte tenu du fait que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut remédier, celle-ci doit être annulée conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE.

6.8. Les constatations qui précèdent suffisent pour ne pas examiner plus avant les autres moyens et griefs invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES